



ÉNONCÉ DE PRINCIPE

MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION DE PROTHÈSES AUDITIVES

REVISION: juin 2000

NOUVELLE mise en page
mai 2014
PAGE:

Les audiologistes ne peuvent modifier la prescription d'un autre audiologiste ou d'autres personnes autorisée à prescrire des prothèses auditives par la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées que si, à leur avis, ce changement va dans l'intérêt supérieur du patient ou du client et s'il est conforme aux directives professionnelles préférées sur la prescription de prothèses auditives.

EXIGENCES

1. Si l'audiologiste qui modifie la prescription est d'avis que ce changement conviendrait mieux à la personne, il doit, avec le consentement du patient ou du client, communiquer avec le prescripteur autorisé initial et obtenir son consentement à modifier la prescription de la prothèse auditive, exception faite des cas exposés à l'article 2.
2. Si le patient ou le client refuse ou s'il est impossible de communiquer avec le prescripteur autorisé initial, l'audiologiste qui modifie la prescription doit établir un lien avec le patient ou le client et suivre les directives professionnelles préférées établies par l'OAAO pour la prescription de prothèses auditives. L'audiologiste doit interroger le patient, décider de la pertinence de réévaluer l'audition en se fondant sur son jugement clinique, formuler des recommandations et établir un programme de réadaptation.
3. Tous les changements et toutes les justifications doivent être documentés dans le dossier du patient ou du client. Celui-ci doit être informé de tous les avantages et de toutes les limites des modifications, de même que des changements de tarif. Enfin, le patient ou le client doit donner son consentement éclairé aux changements ou aux modifications prévus dans la prescription.
4. L'audiologiste a le droit d'apporter des changements qui ne modifient pas la prescription initiale et qui visent à augmenter le confort du client ou du patient portant la prothèse (polissage ou ponçage de bords aigus par exemple). Toutes ces modifications doivent être documentées dans le dossier du client ou du patient.